

RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 50022
Numéro SIREN : 441 146 982
Nom ou dénomination : BLANCHARD

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt 526

GAEC BLANCHARD
Société civile au capital de 200.000 euros
Siège social : 3, rue Georges Clemenceau, 59730 ROMERIES
441 146 982 RCS DOUAI

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2023

Les soussignés :

1. **Monsieur Etienne BLANCHARD**, titulaire de 1.000 parts sociales en pleine propriété,
2. **Monsieur Adrien BLANCHARD**, titulaire de 1.000 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 2.000 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société,

Seuls associés de la société GAEC BLANCHARD,

Après rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud MATHIEU, notaire à LANDRECIES (Nord), en date du 22 décembre 2023, Monsieur Daniel BLANCHARD a fait donation à Monsieur Etienne BLANCHARD, de la totalité des 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000 inclus, qu'il détenait au capital de la Société.

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions suivantes :

- Prise d'acte d'une donation de parts,
- Démission de Monsieur Daniel BLANCHARD de ses fonctions de gérant,
- Transformation du groupement en une Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL),
- Nomination de Monsieur Etienne BLANCHARD, aux fonctions de gérant,
- Adoption de nouveaux statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés prennent acte de l'acte reçu le 22 décembre 2023 par Maître Arnaud MATHIEU, notaire susvisé, aux termes duquel Monsieur Daniel BLANCHARD a fait donation à Monsieur Etienne BLANCHARD, de la totalité des 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000 inclus, qu'il détenait au capital de la Société.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Daniel BLANCHARD de ses fonctions de gérant de la Société.

Cette démission prend effet à compter du 22 décembre 2023.

Les associés donnent quitus entier et définitif au gérant démissionnaire au titre de son mandat.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident la transformation du groupement agricole d'exploitation en commun en une Exploitation agricole à responsabilité limitée (par abréviation « EARL »), société civile particulière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, les articles L.324-1 à L.324-11 du Code rural et de la pêche maritime, les textes pris pour l'application des dispositions précitées et ses statuts.

Cette transformation prend effet à compter du 01 janvier 2024.

L'exploitation agricole à responsabilité limitée issue de la présente transformation a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En particulier, la société peut procéder à l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition consenties par les associés ou selon toutes autres modalités, ainsi qu'à la vente des produits provenant de cette exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Elle peut en outre faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

La dénomination de la Société sous sa nouvelle forme est « BLANCHARD ».

Le capital, le siège social, la durée et l'exercice social ne sont pas modifiés.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires susvisées et les statuts qui seront adoptés par les associés, article par article.

La présente transformation régulière de la Société n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil.

Elle sera opposable aux tiers, conformément aux textes en vigueur, et devra satisfaire aux mesures de publicité prévues par la loi.

La Société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle et sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

Les dispositions réglementaires et statutaires relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats qui régissent la Société sous sa nouvelle forme seront applicables à compter de l'exercice en cours.

Les droits et obligations contractés par la Société transformée subsistent sous sa nouvelle forme.

Les sûretés, le cas échéant, détenues par les créanciers sociaux sont conservées après la transformation.

Monsieur Etienne BLANCHARD et Monsieur Adrien BLANCHARD sont associés exploitants.

Monsieur Adrien BLANCHARD est confirmé dans ses fonctions de gérant de la Société, pour une durée non limitée.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés décident de nommer Monsieur Etienne BLANCHARD aux fonctions de gérant de la Société.

Cette nomination prend effet à compter du 01 janvier 2024.

Monsieur Etienne BLANCHARD déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer son mandat.

Il déclare par ailleurs satisfaire à toutes les conditions, de capacité professionnelle notamment, requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui lui a été conféré.

CINQUIÈME DÉCISION

Les associés décident d'adopter de nouveaux statuts tenant compte des modifications décidées sous les précédentes décisions et adaptés à la législation et la réglementation actuellement applicables aux exploitations agricoles à responsabilité limitée.

La Société sera désormais régie par lesdites dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les nouveaux statuts adoptés par les associés, article par article, sans observation ni réserve.

Un exemplaire original de ces statuts est signé par les associés.

SIXIÈME DÉCISION

Les associés décident de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

DECLARATION RELATIVE AU STATUT PARTICULIER DU GROUPEMENT

L'autorité administrative compétente en charge de la gestion des GAEC sera avisée de l'ensemble des modifications résultant des présentes et de leurs suites.

DECLARATION RELATIVE AUX ACTIVITES AGRICOLES DE LA SOCIETE

La Société fera connaître dans les délais requis les modifications résultant des présentes au préfet du département du lieu du siège social, ainsi qu'à l'ensemble des autorités administratives compétentes et organismes impliqués dans la gestion de ses activités agricoles.

La gérance aura à cet égard, en tant que de besoin, tous pouvoirs à l'effet de faire obtenir par la Société tout numéro d'identification auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'effet d'opérer le transfert à son profit de tous droits à produire, à paiement ou autres.

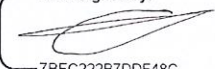
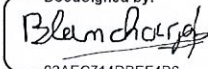
La gérance fera plus généralement le nécessaire pour réaliser l'ensemble des déclarations et notifications prévues par la législation agricole ou relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

*
* *

Le présent acte sous signatures privées, qui constate les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

À cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à ROMERIES,
Le 31 décembre 2023,
En quatre exemplaires originaux,

Etienne BLANCHARD DocuSigned by:  7BFC222B7DDF48C...	Adrien BLANCHARD DocuSigned by:  92AEC714DBEF4B6...
--	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES

Le 29/01/2024 Dossier 2024 00004338, référence 5924P03 2024 A 00086

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100523401

AM/AM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE**

A LANDRECIES (Nord), 49 Route de la Folie

**Maître Arnaud MATHIEU Notaire associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Sylvie LACROIX et Arnaud
MATHIEU, notaires » titulaire d'un office notarial à la résidence de
LANDRECIES, 49 Route de la Folie,**

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

A la requête des personnes ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Daniel Michel **BLANCHARD**, agriculteur, et Madame Annie **DEHAIT**, retraitée, demeurant ensemble à ROMERIES (59730) 2, Rue Georges Clémenceau.

Monsieur est né à ROMERIES (59730) le 14 mai 1954,

Madame est née à MAING (59233) le 6 mai 1956.

Mariés à la mairie de MAING (59233) le 15 septembre 1979 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel L'HERMINE, notaire à SOLESMES, le 21 août 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Bj

Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.
 Sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Adrien **BLANCHARD**, agriculteur, époux de Madame Caroline Marie **DUPUIS**, demeurant à VERTAIN (59730) 975 Rue Paul Pavot.

Né à VALENCIENNES (59300) le 14 janvier 1981.

Marié à la mairie de MARCHIENNES (59870) le 6 octobre 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne Karine MARECHALLE DUPAGE, notaire à LE QUESNOY (59530), le 28 septembre 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Monsieur Etienne Jean Maxime **BLANCHARD**, commercial, demeurant à ROMERIES (59730) 2 rue Georges Clémenceau.

Né à VALENCIENNES (59300) le 14 mars 1983.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Madame Elise Marie Céline **BLANCHARD**, orthophoniste, épouse de Monsieur Paul-Antoine Pascal Bertrand **DUBOIS**, demeurant à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI (59292) 40 bis rue Paul Vaillant Couturier.

Née à VALENCIENNES (59300) le 1er juillet 1986.

Mariée à la mairie de ROMERIES (59730) le 10 octobre 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maxime CARRION, notaire à VALENCIENNES (59300), le 16 septembre 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.



- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Daniel Michel BLANCHARD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Annie DEHAIT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Adrien BLANCHARD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Etienne Jean Maxime BLANCHARD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Elise Marie Céline BLANCHARD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

9

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation-partage en date du 28 mai 2011 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie LACROIX, notaire à LANDRECIES, le 28 mai 2011, publié au Service de la Publicité Foncière de CAMBRAI, le 7 juillet 2011, Volume 2011P, Numéro 2775,

Monsieur et Madame BLANCHARD-DEHAIT, DONATEURS sus-nommés, ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de leurs trois enfants sus-nommés, DONATAIRES aux présentes, de biens immobiliers.

Audit acte, chacun des DONATEURS a procédé à la donation de biens d'une valeur pour chacun des DONATAIRES de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.



DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Préalablement à l'établissement de la masse des biens donnés et à partager, et pour en faciliter la compréhension,

Monsieur et Madame **BLANCHARD-DEHAIT**, **DONATEURS** sus-nommés, déclarent entendre donner aux termes des présentes la totalité des parts qu'ils détiennent soit **MILLE (1.000) PARTS** numérotées de **UN (1) à MILLE (1.000)**, à titre de biens communs, ainsi qu'il sera dit ci-après, dans :

La **Société « BLANCHARD », Groupement Agricole d'Exploitation en Commun** au capital de 200.000,00 Euros, ayant siège social à **ROMERIES (59730)**, 3 rue Georges Clémenceau,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **DOUAI (59500)** sous le Numéro **441 146 982**,

Et constitué pour une durée de **CINQUANTE (50) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les statuts de ladite société résultent d'un acte sous seing privé en date à **ROMERIES**, du 25 janvier 2002, enregistré à la recette des Impôts de **CAMBRAI NORD**, le 20 février 2002, Folio 77, Bordereau 72/1.

Ladite société a pour objet social défini aux termes de l'article 1 « **OBJET – TRAVAIL EN COMMUN** » desdits statuts, savoir :

- L'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les **G.A.E.C.**
- La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

La gérance de ladite société est à ce jour assurée par :

- Monsieur **BLANCHARD Daniel**, **DONATEUR** sus-nommé,
- Et Monsieur **BLANCHARD Adrien**, **DONATAIRE** sus-nommé,

81

CO-GERANTS, nommés à cette fonction pour une durée illimitée aux termes des statuts constitutifs ci-dessus visés.

Observation étant ici faite que ladite société est, à ce jour, constituée entre :

- Monsieur Daniel BLANCHARD, propriétaire de MILLE parts
numérotées de 1 à 1000, ci : 1000 parts
- Et Monsieur Adrien BLANCHARD, propriétaire de MILLE parts
numérotées de 1001 à 2000, ci : 1000 parts
TOTAL DES PARTS : DEUX MILLE parts, ci : 2000 parts

- Biens communs de Monsieur Daniel BLANCHARD et Madame Annie BLANCHARD

Article un

La pleine propriété des 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dénommé BLANCHARD, ci-dessus plus amplement désigné.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS
Ci, 348 000,00 EUR

Ensemble **348 000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **348 000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 EUR).

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Adrien BLANCHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La somme de CENT SEIZE MILLE EUROS due à titre de soulte par Monsieur Etienne BLANCHARD,
Ci..... 116 000,00 EUR

Soit total égal à **116 000,00 EUR**

9

Attributions à Monsieur Etienne BLANCHARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse,

Soit MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1000 dans le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dénommé BLANCHARD, telles qu'elles sont ci-dessus plus amplement désignées sous l'Article UN de la masse des biens donnés et à partager ci-dessus,

D'une valeur de TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS,

Ci, 348 000,00 EUR

- A charge de régler la somme de CENT SEIZE MILLE EUROS à titre de soulte à Monsieur Adrien BLANCHARD,

Ci 116 000,00 EUR

- A charge de régler la somme de CENT SEIZE MILLE EUROS à titre de soulte à Mademoiselle Elise BLANCHARD,

Ci 116 000,00 EUR

Soit total égal à 116 000,00 EUR

Attributions à Madame Elise BLANCHARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La somme de CENT SEIZE MILLE EUROS due à titre de soulte par Monsieur Etienne BLANCHARD,

Ci 116 000,00 EUR

Soit total égal à 116 000,00 EUR

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le montant total de la soulte est de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (232 000,00 EUR), lequel se répartit entre :

- Monsieur Adrien BLANCHARD à hauteur de la somme de CENT SEIZE MILLE Euros (116.000,00 EUR),
- Et Mademoiselle Elise BLANCHARD, à hauteur de la somme de CENT SEIZE MILLE Euros (116.000,00 EUR).

Ce montant est payé comptant à l'instant même par le **DONATAIRE** redevable, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au **DONATAIRE** bénéficiaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

9

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

9

Ce droit s'exerce également sur le montant de la soulte dont l'attributaire prédécédé a profité. En revanche, si l'attributaire prédécédé a dû régler une soulte, le donateur devra indemniser sa succession du montant de celle-ci.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

9

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 25 janvier 2002, enregistrés.

La société a pour objet :

- L'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.
- La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

La gérance de ladite société est à ce jour assurée par :

- Monsieur BLANCHARD Daniel, DONATEUR sus-nommé,
 - Et Monsieur BLANCHARD Adrien, DONATAIRE sus-nommé,
- CO-GERANTS, nommés à cette fonction pour une durée illimitée aux termes des statuts constitutifs ci-dessus visés.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Daniel BLANCHARD, propriétaire de MILLE parts numérotées de 1 à 1000, ci : 1000 parts
 - Et Monsieur Adrien BLANCHARD, propriétaire de MILLE parts numérotées de 1001 à 2000, ci : 1000 parts
- TOTAL DES PARTS : DEUX MILLE parts, ci : 2000 parts

9

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Bénéfices distribués :

Le bénéfice distribué attaché aux titres, objet des présentes, a été, pour les cinq dernières années, porté à la connaissance du DONATAIRE.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation en ces termes, savoir :

« [...] »

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (à titre gratuit) :

I – Transmission à titre gratuit :

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit devra faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le demandeur au groupement, à son associé, ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, adresse, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur. Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission. »

L'agrément requis par les statuts a été recueilli aux termes d'une délibération de l'assemblée générales des associés en date du 16 novembre 2023, dont copie du Procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – PARTS SOCIALES »

Le capital du groupement est divisé en DEUX MILLE (2000) parts d'une valeur unitaire de cent euros (100,00 eur).

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Etienne BLANCHARD, 1.000 parts portant les numéros 1 à 1.000, ci :	1.000 parts
- Et à Monsieur Adrien BLANCHARD, 1.000 parts portant les numéros 1.001 à 2.000, ci :	1.000 parts
TOTAL égal au nombre de parts sociales :	DEUX MILLE PARTS, ci :
	2.000 parts

07

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 80 % du capital social si le GAEC comprend 2 associés, plus de 60 % et moins de 5 % du capital social si le GAEC comprend plus de 2 associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Cabinet COGEP Avocat, lequel en a pris expressément l'engagement antérieurement aux présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Opposabilité à la société :

La mutation n'étant opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil,

En conséquence, sont à l'instant intervenus :

Monsieur Daniel BLANCHARD et Monsieur Adrien BLANCHARD, co-gérants de ladite société, agissant en leur qualité, fonction à laquelle ils ont été nommés ainsi qu'il est rappelé ci-dessus,

A l'effet de déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte les présentes et les reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Opposabilité aux tiers :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné ou toute autre personne nommée ci-dessus fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

INFORMATION A LA SAFER

CONTRÔLE DE LA CESSIION DE PARTS (LOI SEMPASTOUS)

Conformément aux dispositions de l'Article L141-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ruraux, des exploitations agricoles, forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

9

Donation exemptée du droit de préemption et de l'application des dispositions de l'Article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (LOI SEMPASTOUS)

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par L'Article L 143-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime au profit de la SAFER ni à l'application de des dispositions de l'Article L 141-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la LOI SEMPASTOUS.

En effet la présente donation de parts sociales concerne une transmission familiale, et il est précisé en outre, et en tant que de besoin, qu'elle intervient entre ascendants et descendants.

Il est par suite fait ici observer qu'au titre des obligations résultant de la LOI SEMPASTOUS, la déclaration de transparence a été effectuée le 30 octobre 2023, ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception en date du 30 octobre 2023, dont copie demeurera ci-jointe et annexée, délivré par la SAFER sous le Numéro d'enregistrement OS5923009201.

ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION –

ARTICLE L 323-14 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Messieurs Etienne BLANCHARD prend expressément l'engagement de mettre à la disposition du GAEC BLANCHARD, duquel ils est devenu associé exploitant, l'intégralité des terres, anciennement exploitées par Monsieur Frédéric DECHERF et l'EARL DU PETIT GHAYE et pour lesquelles ils a obtenu des baux ruraux en sa faveur.

Ces mises à disposition devront se faire dans le respect des dispositions de l'article L. 323-14 du Code rural et de la pêche maritime et pour une durée qui ne pourra pas être inférieure à celle des baux concernés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à

9

raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

L'article 787 susvisé, b) 4^{ème} alinéa dispose que l'engagement est réputé acquis lorsqu'un certain pourcentage des parts ou actions et des droits de vote est détenu depuis au moins deux ans par une personne physique seule, son conjoint ou partenaire, et qu'au moins l'un d'entre eux exerce depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1^{er} de l'article 885 O bis du Code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou son activité professionnelle s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter dudit Code, société dont l'activité est éligible au bénéfice de ces dispositions. Etant précisé que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

Ce pourcentage doit porter sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

En l'espèce ces conditions sont remplies par le **DONATEUR** ainsi justifié par un courrier électronique du cabinet d'expertise comptable COGEP à RAILLENCOURT SAINT-OLLE, en date du 8 novembre 2023 annexé certifiant l'éligibilité de l'activité de la société et l'engagement de conservation réputé acquis, en les termes ci-après littéralement rapportés, savoir :

« [...] »

Je vous confirme également que le groupe familial (Adrien et Daniel) détient 100 % de parts sociales du GAEC et que Daniel (donateur) détient 50% des parts sociales du GAEC, de ce fait, au vu des détentions de parts sociales, l'Article 787B du CGI est applicable.

[...] »

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Conserver les titres à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Les conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même si ce dernier n'a plus de titres soumis à engagement de conservation ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1^o du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
 - étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même

9

celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (348 000,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261 000,00 EUR).

Soit une assiette taxable de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87 000,00 EUR).

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Adrien BLANCHARD a reçu de Madame Annie BLANCHARD :

Part lui revenant :	14 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	14 500,00 €

9

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 7 500,00 €
Abattement utilisé :	- 14 500,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Adrien BLANCHARD a reçu de Monsieur Daniel BLANCHARD :

Part lui revenant :	14 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	14 500,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 7 500,00 €
Abattement utilisé :	- 14 500,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Etienne BLANCHARD a reçu de Madame Annie BLANCHARD :

Part lui revenant :	14 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	14 500,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 7 500,00 €
Abattement utilisé :	- 14 500,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Etienne BLANCHARD a reçu de Monsieur Daniel BLANCHARD :

Part lui revenant :	14 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	14 500,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 7 500,00 €
Abattement utilisé :	- 14 500,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------



Droits à payer : 0,00 €

Madame Elise BLANCHARD a reçu de Madame Annie BLANCHARD :

Part lui revenant : 14 500,00 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 14 500,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 7 500,00 €
 Abattement utilisé : - 14 500,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Elise BLANCHARD a reçu de Monsieur Daniel BLANCHARD :

Part lui revenant : 14 500,00 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 14 500,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 7 500,00 €
 Abattement utilisé : - 14 500,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

-

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

9

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

9

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

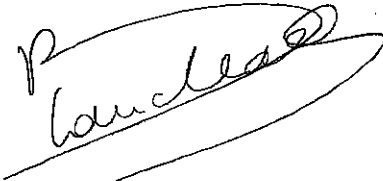
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

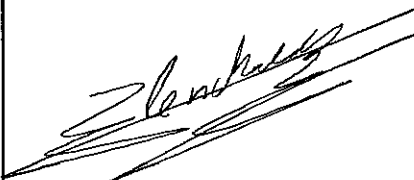
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

9

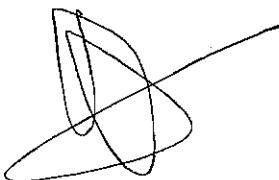
9

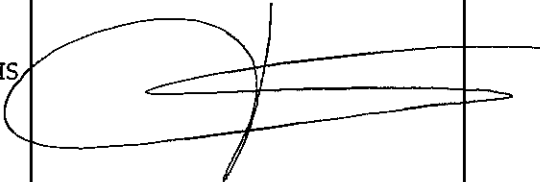
M. BLANCHARD Daniel a signé à LANDRECIES le 22 décembre 2023	
---	--

Mme BLANCHARD Annie a signé à LANDRECIES le 22 décembre 2023	
---	--

M. BLANCHARD Adrien a signé à LANDRECIES le 22 décembre 2023	
---	---

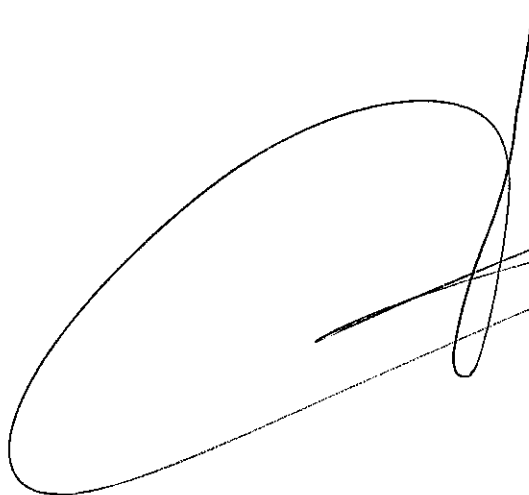
M. BLANCHARD Etienne a signé à LANDRECIES le 22 décembre 2023	
--	--

Mme BLANCHARD Elise a signé à LANDRECIES le 22 décembre 2023	
---	--

et le notaire Me MATHIEU ARNAUD a signé à LANDRECIES L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	
--	--

9

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

